

Arrêté préfectoral n° 2026-1372
rendant redevable madame Christiane COUDERC
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne
pour un immeuble situé au 10, rue du 19 mars 1962 15000 Maurs,

Le préfet du Cantal,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et L.541-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;

Vu l'arrêté de traitement de l'insalubrité n°2025-1009 en date du 25 juin 2025 portant sur les parties communes de l'immeuble concerné, et notifié le 28 juin 2025 à madame Christiane COUDERC ;

Vu le rapport établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 26 mars 2026, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit et que l'immeuble est partiellement occupé ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT que la non-réalisation des travaux prescrits, ajoutée à l'occupation d'un logement, soumet les occupants de celui-ci et les éventuels tiers à des risques élevés ;

CONSIDERANT que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable madame Christiane COUDERC d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Christiane COUDERC, domiciliée Lieu-dit Saint-Jean 15600 Saint-Constant, ou ses ayants droit, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité n°2025-1009 en date du 25 juin 2025.

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits ainsi que de l'occupation illégale du logement, accentuant les conséquences de la non-exécution.

ARTICLE 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.



ARTICLE 3 : Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

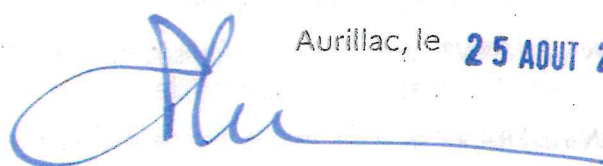
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Maurs ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon 63000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Aurillac, le **25 AOUT 2026**
Philippe LOOS

